

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le 21/3/2022

ID : 083-218300507-20220321-22_108-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022- 108

OBJET : Convention conclue avec Monsieur Thierry SAUNIER, mandataire du groupe « PARKING SOUND», pour l'organisation d'une représentation musicale le vendredi 15 juillet 2022, sur la place du Marché, dans le cadre des Repas Musicaux 2022.

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2022 des Repas Musicaux;

Considérant l'offre de Monsieur Thierry SAUNIER, mandataire de la formation musicale « PARKING SOUND» ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention prenant effet au vendredi 15 juillet 2022 portant sur la prestation des artistes du groupe « PARKING SOUND» qui se tiendra sur la place du Marché à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 400 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 21 MARS 2022

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional